



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
FRANZÖSISCHES GEMEINSCHAFTSDEUTSCHLAND

**PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA PERIODE 2007-2008 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES
ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES AU SEIN DU
COMITÉ DE NÉGOCIATION DE SECTEUR IX et DU COMITÉ DES
SERVICES PUBLICS ET PROVINCIAUX ET LOCAUX- SECTION II**

Préambule:

Les négociations ont officiellement débuté le 9 février 2006 lors d'une séance plénière présidée par la Ministre-Présidente, Marie ARENA en présence des organisations syndicales, des représentants des départements concernés (Administration générale des Personnels de l'Enseignement et Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique), des représentants de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales et du Ministre du Budget.

D'un point de vue organisationnel, les réunions ont été scindées suivant les compétences de la Ministre Marie-Dominique SIMONET et les compétences de la Ministre Marie ARENA.

Parallèlement à ces réunions, des avancées qualitatives et quantitatives pour les membres du personnel, le fonctionnement des écoles et l'amélioration de notre système scolaire en général - qui rencontrent le cahier revendicatif déposé en front commun par les organisations syndicales - sont d'ores et déjà intervenues.

Pour l'enseignement obligatoire, il s'agit entre autre des avancées suivantes qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des différentes priorités du Contrat pour l'Ecole :

• **Amélioration de l'encadrement :**

Comptages supplémentaires dans l'enseignement maternel :
L'entrée en maternelle étant possible dès que l'enfant atteint l'âge de 2 ans et demi, les enfants arrivent à tout moment de l'année et le nombre d'élèves dans une classe peut fortement augmenter.

Cette augmentation est dorénavant prise en compte et l'encadrement évoluera en fonction. Un comptage postérieur au congé de Toussaint a été ajouté durant l'année scolaire 2005-2006 et l'engagement de 160 instituteurs a pu être anticipé de plusieurs mois. Durant l'année scolaire 2006-2007 viendra encore s'ajouter un comptage supplémentaire après le congé de carnaval, portant ainsi à 320 le nombre d'emplois anticipés de plusieurs mois. Le coût de cette mesure est évalué à environ 2.549.000 € en année pleine.

Renforcement de l'encadrement dans le 1^{er} degré de l'enseignement primaire : la mesure en question a permis l'octroi de périodes supplémentaires à chaque implantation de plus de 50 élèves. Du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006, chacune d'entre elles a reçu soit 4, 6 ou 8 périodes complémentaires (période transitoire). Au 1^{er} octobre 2006, ce sont respectivement 6, 9 ou 12 périodes complémentaires dont elles ont pu bénéficier. Cette mesure est une mesure récurrente pour les années scolaires prochaines. Elle est évaluée en année pleine à 17.152.000 € et à 540 emplois temps plein.

Renforcement de l'encadrement dans les écoles de petite taille : les écoles de moins de 50 élèves peuvent, depuis l'année scolaire 2005-2006, soulager les enseignants grâce à du personnel complémentaire. Quelque 160 enseignants ont été mis à disposition des 670 implantations de moins de 50 élèves depuis la rentrée 2005. Le coût de la mesure s'élève à un peu plus de 5.398.000 €.

- **Aide aux Directeurs** : apport d'une aide spécifique aux directions d'écoles maternelles et primaires, dans l'enseignement ordinaire et spécialisé. A l'horizon 2009, ce sont 13.300.000 euros qui seront à la disposition des directions d'école pour leur permettre de travailler plus efficacement et de se recentrer sur leur rôle premier, à savoir le pilotage de l'établissement scolaire et de l'équipe pédagogique. Cette mesure comprend l'aide aux écoles de moins de 180 élèves dans lesquelles les directeurs sont déchargés de 6 périodes de classe. Ce volet est entré en vigueur au 1er septembre 2006 et l'ensemble des périodes complémentaires octroyées représente d'ores et déjà 120 emplois temps plein pour un budget d'environ 4 millions d'euros.

Au-delà de l'aide spécifique aux directions d'écoles fondamentales, la fonction de directeur au sens large est reconnue, valorisée, encadrée et clarifiée par le nouveau statut.

- **Statut des puéricultrices** : mise en place d'un statut propre édicté par le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puéricultrices des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, avec nomination de 48 puéricultrices tous réseaux confondus dès la rentrée 2006. Le Gouvernement fixera chaque année, au plus tard pour le 31 mars, le nombre de postes de puériculteurs de l'enseignement préscolaire ordinaire qui pourra être créé sur base de budget prévu dans le décret précité, avec une centaine de postes statutaires à l'horizon 2010 ;

- **ACS-APE:** mise en adéquation des modalités d'affectation en conformité avec les dispositions réglementaires et travail de clarification des modes d'utilisation des postes dans le cadre des circulaires et amélioration du calendrier ;
- **Recentrage des missions au sein des PMS:** Le décret du 14 juillet 2006 précise les missions des centres PMS et établit un programme commun à tous les réseaux. Le décret permet ensuite à chaque pouvoir organisateur de déterminer un programme plus spécifique qui sera le reflet des valeurs ou des priorités propres à chaque Pouvoir organisateur. Le décret autorise enfin chaque centre à élaborer un projet particulier constituant un outil de pilotage spécifique au centre et reflétant les réalités rencontrées sur le terrain.

Toutes ces mesures ont fait l'objet d'un dialogue constant avec les organisations syndicales.

Pour l'enseignement non-obligatoire, il s'agit notamment des points ci-dessous :

- **L'octroi d'une aide supplémentaire annuelle de 5 millions d'euros aux Hautes Ecoles.** Afin de répondre aux difficultés des Hautes Ecoles confrontées dès la rentrée 2004 à une hausse importante de leur population étudiante dans certaines filières, le Gouvernement a mis en place un mécanisme d'aide visant à améliorer l'encadrement pédagogique (environ 100 ETP). Cinq millions y ont été consacrés en 2005 et également en 2006. Dès 2007, ces moyens seront intégrés et consolidés au sein de l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles, sans autres conditions.
- **Le refinancement des Universités.** Les moyens alloués aux universités en 2006 s'élevaient à 542,6 millions d'euros. Ce secteur bénéficie à partir de cette année d'une augmentation de 25,5 millions d'euros, soit environ 5% par rapport au budget initial 2005. Cette augmentation est due essentiellement aux allocations de fonctionnement des institutions universitaires qui :
 - sont indexées de 3,1 %, soit 14,5 millions d'euros, permettant ainsi de tenir compte de la hausse de l'inflation prévue de décembre 2005 à décembre 2006 ;
 - intègrent le complément de la hausse salariale hors index de décembre 2004 (+ 1%) et la hausse salariale de décembre 2005 (0,5%), soit au total 3 millions d'euros;
 - prennent en compte pour 4,4 millions d'euros le refinancement prévu par le décret « Bologne » du 31 mars 2004, refinancement dont les montants vont croissant de 2006 à 2010 (20 millions d'euros à l'horizon 2010).
- **La couverture de l'impact de l'obtention progressive du CAPAES.** Des moyens additionnels d'un montant de 3 millions d'euros ont également été ajoutés dans l'enveloppe afin de couvrir l'impact de l'obtention progressive du CAPAES, auquel est associé une échelle de traitement plus attractive.

L'ensemble des mesures mentionnées supra s'ajoute aux engagements pris sous la précédente législature qui mobilisent chaque année des sommes nouvelles conséquentes pour les budgets de l'Enseignement. Pour rappel :

- Au niveau des rémunérations, les 6% d'augmentation progressive des traitements entre 2004 et 2009 représentent au total plus de 300 millions d'euros, dont 80 millions sur le budget 2007 ;
- En matière de dotations et de subventions de fonctionnement aux écoles, les budgets ont augmenté de 31 millions d'euros entre 2005 et 2006, et les quelques 5,3% d'augmentation des forfaits élèves en 2007 conduisent à l'inscription de crédits supplémentaires de l'ordre de 28 millions d'euros au budget initial 2007 ;
- Le dispositif de fin de carrières (DPPR) n'est pas remis en question et représente un surcoût annuel pour la Communauté française de plus de 85 millions d'euros.

Outre ces avancées, il est convenu ce qui suit :

Entre

D'une part: le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, Marie ARENA, et la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Marie-Dominique SIMONET

Et

D'autre part : les organisations syndicales représentatives représentées par Prosper BOULANGE (C.S.C. « Enseignement »), Vincent DONATO (CSC-Services publics PA/PO et Universités), Michel VRANCKEN (C.G.S.P. « Enseignement »), Marcel ZOLLER (C.G.S.P. « PA/PO et Universités ») et Yves DELBECQ (S.L.F.P.).

1. Remplacer plus rapidement les enseignants absents pour cause de maladies ou d'infirmités dans l'enseignement fondamental :

- Au 1^{er} septembre 2007, permettre le remplacement dès le 1^{er} jour ouvrable des membres du personnel absents pour cause de maladies ou d'infirmités pour une période de 9 jours ouvrables consécutifs au moins ;
- Au 1^{er} septembre 2008, permettre le remplacement dès le 1^{er} jour ouvrable des membres du personnel absents pour cause de maladies ou d'infirmités pour une période de 8 jours ouvrables consécutifs au moins ;
- Dans le cadre de la prochaine concertation sectorielle, les signataires s'engagent à évaluer les effets de ce dispositif et à soutenir prioritairement son renforcement pour atteindre progressivement l'objectif d'un remplacement dès le 1^{er} jour ouvrable des membres du personnel absents pour cause de maladies ou d'infirmités pour une période de 5 jours ouvrables consécutifs au moins.

2. Promotion de la réussite en 1ère année de l'enseignement supérieur

Dans le cadre de la promotion pour la réussite et la démocratisation des études dans l'Enseignement supérieur, un crédit permettant aux universités d'élaborer, de tester et d'évaluer ensemble des expériences pilotes en vue d'arriver à de bonnes pratiques en matière de promotion de la réussite (180.000 € en 2007) est prévu. A partir de 2007, un crédit budgétaire du même type est prévu pour les hautes écoles (90.000 €).

Dans ce cadre et compte tenu de l'expérience déjà acquise par les institutions universitaires, un montant correspondant à 7,5 ETP en année pleine sera attribué pour l'ensemble des trois académies universitaires en vue de coordonner et de guider les initiatives visant à favoriser la promotion de la réussite en 1^{ère} année.

Pour les hautes écoles, le crédit précité sera augmenté d'un montant de 375.000 € en année pleine. Il sera consacré à accroître la réussite en 1^{ère} année de l'enseignement supérieur. Le CGHE définira les modalités d'utilisation de ce crédit en veillant à l'implication de toutes les Hautes Ecoles.

Dans les deux cas, le financement permettra aux institutions de ne pas devoir puiser dans leur encadrement. Des dispositions seront prises afin de réserver les montants ainsi obtenus par les institutions à la seule contribution aux frais de personnel.

3. Un montant de 5 millions d'euros en base annuelle sera consacré à la mise en œuvre de diverses avancées

Ce montant sera réparti entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement non obligatoire selon la clef de répartition suivante : 75% -25%.

Il sera ainsi consacré aux mesures suivantes :

3.1 Enseignement obligatoire :

- Après concertation avec les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, étendre à l'enseignement subventionné l'obligation de respecter les normes régissant la taille des classes sur base de celles définies pour l'enseignement organisé par la Communauté française conformément à la Circulaire 1532 du 3 juillet 2006. Une possibilité de dérogation préalable pourra être introduite auprès du Gouvernement. La demande de dérogation devra être dûment motivée et inclura l'avis des organes de démocratie sociale compétents. Elle devra notamment tenir compte du respect de la norme relative à la taille des classes dans les degrés non concernés par la demande de dérogation ;

- Plafonner à 3% l'utilisation des périodes-professeurs prévue par l'article 20 §4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Une possibilité de dérogation préalable pourra être introduite auprès du Gouvernement. La demande de dérogation devra être dûment motivée et inclura l'avis des organes de démocratie sociale compétents. Elle devra notamment tenir compte du respect de la norme relative à la taille des classes ;
- Au plus tard au 1^{er} septembre 2008, interdire le transfert de NTPP du premier degré vers les autres degrés sauf autorisation du Gouvernement pour un maximum de 5% pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies :
 - 1) Nombre d'élèves inscrits dans le 1^{er} degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire inférieur de 10 % minimum par rapport au nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent ;
 - 2) 24 élèves maximum dans chacune des classes du 1^{er} degré commun ;
 - 3) Organisation de la remédiation notamment au travers de l'année complémentaire.

La demande d'autorisation devra être dûment motivée et inclura l'avis des organes de démocratie sociale compétents.

- Au plus tard au 1^{er} septembre 2008, affecter exclusivement au 1^{er} degré les périodes supplémentaires prévues à l'article 21 bis du décret du 2 juillet 1990 ;
- Majoration des périodes affectées aux conseils de classe et de guidance ou à la remédiation pour atteindre en cumulé l'objectif d'une période/classe :
 - En 1^{ère} A, 1^{ère} B et 1^{ère} C au 1^{er} septembre 2007
 - A l'ensemble du 1^{er} degré au 1^{er} septembre 2008

Ces 5 premières mesures contribueront à concrétiser les objectifs poursuivis à travers la nouvelle organisation du premier degré commun définie par le décret du 30 juin 2006 et du premier degré différencié en projet, et plus particulièrement la maîtrise par tous les élèves des compétences fixées à 14 ans, notamment par la mise en œuvre de la détection rapide des difficultés et la mise en œuvre de remédiations efficaces.

- Relever le plafond des nominations de 70% à 75% dans l'enseignement de promotion sociale ;
- Indexer les forfaits liés au paiement des prestations de surveillance de midi dans l'enseignement fondamental et spécialisé ;
- Accorder la valorisation barémique aux inspecteurs et directeurs de l'enseignement fondamental pour le même montant que celui concrétisé durant la période 2005-2006. Les signataires s'engagent à

soutenir prioritairement la poursuite de cette revalorisation lors de la prochaine concertation sectorielle ;

- Accorder l'égalité entre l'échelle de l'inspecteur du maternel et l'échelle de l'inspecteur du primaire au niveau de la classe d'âge ;
- Passer de la reconnaissance de 7 années à 8 années d'expérience utile dans l'ancienneté pécuniaire ;
- Attribuer le barème « 301 » au degré inférieur du secondaire à tout porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur avec composante pédagogique ;
- Remédier à l'ensemble des anomalies découlant de l'oubli lors de la rédaction des dispositions transitoires du décret du 4 janvier 1999, des enseignants - AESS ayant été nommés dans le degré inférieur avant 1989 et ayant accédé à des fonctions de promotion ou de sélection au degré inférieur après cette date.
- Congés de maladie : préciser la notion de jour ouvrable dans l'enseignement de promotion sociale et autres types d'enseignement comportant des prestations autres que sur 5 jours/semaine ;
- Allocation de foyer et allocation de résidence : aligner les seuils de rémunération sur le régime de la fonction publique ;
- Supprimer progressivement les échelles de niveau 4 pour le personnel ouvrier et administratif et les intégrer dans les échelles de niveau 3 ;
- Autoriser la nomination des membres du personnel occupant des emplois générés par les mécanismes de la D+ ;
- Valoriser au niveau de l'ancienneté pécuniaire les services prestés dans le cadre d'un contrat de travail dans le cadre du statut du 15 avril 1958 ;
- Attribuer aux membres du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement organisé par la Communauté française, porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur non complété par le CAP ou le CNTM, la même échelle que dans le subventionné ;
- Octroyer un cadre de nomination au poste d'opérateur technicien, membres du personnel ouvrier travaillant dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

3.2 Enseignement non obligatoire

- Pour l'enseignement supérieur hors Universités : 4/10 ETP par Haute Ecole et 1/4 ETP par ESA et par ISA pour assurer l'évaluation de la qualité ; les établissements fourniront le nom et la charge horaire des membres du personnel désignés dans ce cadre. En cas de fusion, les emplois attribués aux établissements fusionnés resteront acquis à l'établissement résultant de la fusion ;
- Finalisation d'un décret relatif aux membres du personnel administratif de l'enseignement supérieur non universitaire ;
- Pour les fonctions de maître-assistant de niveau 1, valorisation de l'expérience utile acquise dans le secteur public ;
- Passer de la reconnaissance de 7 années à 8 années d'expérience utile dans l'ancienneté pécuniaire ;
- Pour le personnel administratif, technique et ouvrier des universités : suppression à partir du 1^{er} septembre 2007 du niveau 4 et intégration de ce même personnel dans le niveau 3 ;
- Valoriser au niveau de l'ancienneté pécuniaire les services prestés dans le cadre d'un contrat de travail dans le cadre du statut du 15 avril 1958 ;
- Pour le personnel scientifique temporaire des universités : introduction d'un nouveau barème attribué au titulaire d'un grade de docteur à partir de l'année académique suivant celle de l'obtention du titre. Ce barème sera déterminé à partir des barèmes d'attaché et d'assistant en y ajoutant un même montant ;
- Pour le personnel soumis au décret relatif à la carrière des chercheurs scientifiques : alignement des barèmes sur ceux en usage pour les personnels scientifique et académique ;
- A partir du 1^{er} septembre 2008, prise en considération pour le statut pécuniaire du personnel scientifique des nouveaux grades de 2^{ème} cycle issus du décret de Bologne ;

4. Avancées générales en matière d'enseignement :

4.1 Enseignement obligatoire :

- Élaborer un règlement de travail pour chaque établissement scolaire et Centre PMS de l'enseignement organisé par la Communauté française et préciser la procédure d'élaboration et créer un groupe de travail avec les représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs en vue de la bonne mise en œuvre de la loi dans l'enseignement subventionné ;

- Améliorations des statuts :
 - Changement d'affectation et priorité « D+ » : clarifier l'application de l'article 18 du décret du 30.06.1998 en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - Application de l'article 17 bis du statut du 22 mars 1969: appliquer strictement et le rappeler par circulaire.
 - Prise en compte lors de la Réforme des fonctions et titres de la nécessité d'effectuer un classement entre les membres du personnel qui ne seraient pas porteurs des titres requis.
 - Introduire le principe de l'audition préalable dans le régime disciplinaire des membres du personnel subventionné.
- Précautions administratives : préciser le nom du membre du personnel sur chaque feuille du formulaire;
- Porter à 3 ans le délai prévu à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la maladie ou infirmité grave ;
- Assurer la représentation des organisations syndicales au Conseil Supérieur de Guidance PMS ;
- Définir des « macro » monographies pour les fonctions autres que celle d'enseignant laissant une souplesse aux établissements d'enseignement en termes d'organisation ;
- Préciser, dans l'enseignement secondaire, le canevas minimum des documents attestant des préparations. Au-delà de ce canevas, la forme des dits documents sera laissée à l'appréciation des enseignants concernés, leur autonomie en terme de préparation étant ainsi réaffirmée ;
- Valoriser les services prestés en qualité d'ACS/APE ou sur fonds propres des pouvoirs organisateurs au sein des CPMS pour l'ancienneté administrative aux mêmes conditions que pour le personnel enseignant;
- Uniformiser autant que faire se peut les titres, fonctions et classements entre l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement de plein exercice. En conséquence, réviser les organes de gestion des emplois et uniformiser autant que faire se peut les calendriers de mise en disponibilité et de réaffectation. Ces mesures seront intégrées à la réforme des titres et fonctions ;
- Renforcer la vérification du respect du plafond des 10% dans le cadre de l'engagement des experts en promotion sociale et informer les organisations syndicales du résultat de ces travaux ;

- Pour l'enseignement de promotion sociale, créer un groupe de travail chargé d'évaluer l'utilisation des moyens hors dotation périodes (conventions, FSE et D+) ;
- Améliorer le cadre de la formation en cours de carrière en promotion sociale, notamment par le recours à l'Institut de la Formation en Cours de Carrière
- Actualiser la circulaire de 1999 relative à l'organisation des COCOBA ;
- Etendre les fractions du congé pour prestations réduites des membres du personnel des centres PMS aux fractions de l'interruption de carrière de ce même personnel;
- Créer le congé pour exercer provisoirement une autre fonction pour le personnel des centres PMS ;

4.2 Enseignement non obligatoire

- En ce qui concerne les déclarations de vacance d'emplois, modifier l'article 25 §2 du décret du 24.07.97 en le complétant comme suit :
« La Haute Ecole ne peut toutefois pourvoir à un emploi en recourant à la procédure visée à l'alinéa 1^{er} que pendant deux années académiques successives maximum. Si le même membre du personnel a été désigné à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, toute nouvelle désignation au terme indiqué dans l'alinéa précédent se fera obligatoirement dans le respect des articles 21 et 22 ».
Les articles 128 et 210 seront modifiés en conséquence.
- Etablir le relevé des fonctions non couvertes par un statut dans l'enseignement supérieur , en parallèle avec la finalisation du décret relatif aux membres du personnel administratif de l'enseignement supérieur non-universitaire ;
- Organiser chaque année, après le vote du budget par le Parlement, une séance d'informations pour les organisations syndicales sur les paramètres ayant servi au calcul des enveloppes allouées aux Hautes Ecoles ;
- Mettre à disposition des organisations syndicales l'état des lieux de chaque Haute Ecole en matière de pourcentage de nominations ou d'engagements à titre définitif ;
- Valoriser dans l'enseignement supérieur non-universitaire les services prestés en qualité d'ACS, d'APE ou de contractuel selon les modalités applicables dans l'enseignement obligatoire ;
- Valoriser l'ancienneté de service acquise dans l'enseignement supérieur pour la nomination/l'engagement définitif dans l'enseignement supérieur ;
- Mettre en application les décisions de la commission « traitements » en ce qui concerne les maîtres assistants de dessin ;

- Extension de charge prioritaire sur recrutement temporaire pour les mêmes cours et la même fonction ;
- En ce qui concerne les procédures relatives aux fonctions électives dans les Hautes Ecoles, mettre en œuvre des procédures qui soient semblables, autant que faire se peut, pour l'ensemble des réseaux, mais en tenant compte de leurs spécificités ;
- Clarifier la rédaction de l'article 191 du décret du 24 juillet 1997 (recours en cas de licenciement d'un TDI) et introduire le caractère suspensif du recours pendant la procédure ;
- Modifier l'article 175 du D 24-07-1997 : reprise de la mission de conciliation des Commissions paritaires de l'enseignement libre ;
- Élargir les titres pour la fonction de maître de formation pratique (ateliers de formation professionnelle) ;
- Rechercher une solution pour les fonctions mixtes dans les catégories paramédicale et sociale ;
- En cas de rapport « ne satisfait pas » à l'égard d'un TDD, prévoir un recours auprès de la Chambre de recours et plus auprès du CA ou de l'organe de gestion qui ont établi le rapport ;
- Introduire l'obligation de remplacement des membres du personnel en congé de maternité et des membres du personnel en congé de maladie qui ne sont pas à charge de l'enveloppe globale ;
- Porter à 3 ans le délai prévu à l'article 15 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la maladie ou infirmité grave ;
- Dans l'enseignement supérieur artistique, créer une fonction intermédiaire entre assistant et professeur, selon le schéma du Conseil supérieur Artistique ;
- Mettre en place le Conseil supérieur de l'architecture ;
- Organiser la concertation quant aux aides ACS/APE en début d'année académique ;
- Elaborer un règlement de travail dans l'enseignement supérieur de la Communauté française, et créer un groupe de travail avec les représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs en vue de la bonne mise en œuvre de la loi dans l'enseignement subventionné ;

- Examiner les dispositions en matière de CAPAES dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement de promotion sociale en vue de les harmoniser ;
- Réviser les obligations des membres temporaires du personnel scientifique des universités en matière d'activités extérieures ;
- Procéder à l'étude de l'organisation des carrières d'encadrement (académique et scientifique) et celles de chercheur sur fonds extérieurs, évaluation des réussites au doctorat ;
- En 2007, élaborer une solution permettant d'associer le personnel des universités libres à la négociation et à la concertation sectorielle ;
- Modifier le décret CIUF confirmant la participation du personnel administratif, technique et ouvrier par le biais des organisations syndicales représentatives siégeant au Conseil national du Travail ;
- Pour les universités publiques, fournir les informations à caractère budgétaire (budgets, comptes, cahier d'observations de la Cour des comptes) au Cocoba ;

4.3 PA/PO

- Fusionner les fonctions de commis, commis-dactylo et commis-sténodactylographe ;
- Fusionner les grades de messenger-huissier et de surveillant ;
- Fusionner les anciennetés des fonctions P.O. exercées à échelle de traitement égale;
- Mettre en œuvre un Plan de promotion pour le personnel PA/PO durant la période 2007-2008;
- Payer les salaires du personnel ouvrier temporaire directement par l'ETNIC ;
- Réguler et clarifier par circulaire les règles de mise à disposition des locaux scolaires à des tiers ;
- Clarifier par circulaire les rôles et responsabilités du chef d'établissement et du comptable par rapport à la gestion comptable ;
- Permettre au PAPO de pouvoir exercer une activité lucrative pendant le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles

- Créer un groupe de travail pour améliorer, et le cas échéant compléter les documents administratifs concernant les PAPO ;

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2006

- ✓ Madame la Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, Marie ARENA



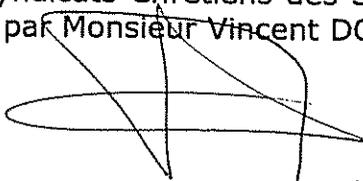
- ✓ Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Marie-Dominique SIMONET



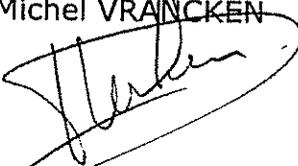
- ✓ La Fédération des Syndicats Chrétiens des Services publics, représentée par Monsieur Prosper BOULANGE



- ✓ La Fédération des Syndicats Chrétiens des Services Publics; CSC-Services publics, représentée par Monsieur Vincent DONATO



- ✓ La Centrale Générale des Services publics (secteur enseignement) représentée par Monsieur Michel VRANCKEN



- ✓ La Centrale Générale des Services publics (Personnel Administratif et Personnel Ouvrier - Universités), représentée par Monsieur Marcel ZOLLER



- ✓ Le Syndicat Libre de la Fonction publique (Enseignement) représenté par Monsieur Yves DELBECQ

- ✓ Le Syndicat Libre de la Fonction publique (Personnel Administratif et Personnel ouvrier) représenté par Monsieur Yves DELBECQ

